



ARRÊTÉ du MAIRE ODP N° 20.03 C

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement.

Le Maire de la Ville d'ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de l'entreprise SADE ETE RESEAUX (650 avenue Marcel Paul 64300 Orthez), qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public du 27 janvier 2020 pour une durée estimée à 10 jours, afin d'effectuer des travaux de remplacement d'un poteau chemin du Moulin du Rontun, route de Sauveterre, rue Matachot, rue Jean Jaurés,

Vu l'avis du service Occupation du Domaine Public,

Vu l'avis de la Police Municipale,

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTE:

Article 1 : Du 27 janvier 2020 pour une durée estimée à 10 jours, l'entreprise SADE ETE RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public chemin du Moulin du Rontun, route de Sauveterre, rue Matachot, rue Jean Jaurés, afin d'effectuer des travaux de remplacement de poteau sur accotement.

Article 2 : Pour permettre ces travaux, le stationnement sera interdit au droit du chantier, un empiètement sur la chaussée sera autorisé. En fonction de l'emprise sur la chaussée, la circulation sera alternée manuellement. A charge de l'entreprise SADE ETE RESEAUX de mettre en place la signalisation adéquate.

Article 3 : L'entreprise SADE ETE RESEAUX sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures de sécurité pour sécuriser les endroits d'intervention; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par leurs soins et sous leur responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 7 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'ORTHEZ, le service ODP de la ville d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Copies transmises à :

Fait à ORTHEZ, le 9 janvier 2020

- Centre de Secours mail
- Gendarmerie mail
- Le demandeur mail
- Services Techniques mail
- CCLO
- Police Municipale
- Affichage fait :

Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON

